

**CIRCULAIRE 011-23**

Le 18 janvier 2023

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR LE PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DU CONTRAT À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin de rajuster la méthode de calcul du prix de règlement final du contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (« COA »), passant ainsi d'une moyenne arithmétique des valeurs de taux CORRA observées à une moyenne géométrique.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **20 janvier 2023**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 26 octobre 2022 (voir la circulaire [125-22](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique par courriel au [dima.ghozaiel@tmx.com](mailto:dima.ghozaiel@tmx.com).

Dima Ghozaiel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.

## VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

### Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est ~~la moyenne quotidienne du~~ le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) ~~composé quotidiennement~~ durant le mois d'échéance.

### Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont ~~au maximum~~ les sept (7) mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

### Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est ~~la moyenne quotidienne du~~ le taux CORRA ~~composé quotidiennement~~ sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

### Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins ~~la~~ ~~moyenne quotidienne du~~ le taux CORRA ~~composé quotidiennement~~ durant le mois d'échéance.

**Indice = 100 – R**

$$R = \left[ \prod_{i=1}^d \left( 1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;

« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;

$CORRA_i$  est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le  $i$ ème du mois d'échéance du contrat;

«  $n_i$  » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est  $CORRA_i$ ;

« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

### Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

(a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

(b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la ~~moyenne arithmétique~~ valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur ~~moyenne arithmétique~~ R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la ~~moyenne arithmétique~~ valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une ~~moyenne arithmétique~~ valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

## VERSION AU PROPRE

### **Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

### **Article 12.1801 Cycle d'échéance**

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont au maximum les sept (7) mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

### **Article 12.1802 Unité de négociation**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

### **Article 12.1804 Cotation des prix**

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

Indice = 100 – R

$$R = \left[ \prod_{i=1}^d \left( 1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;

« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;

$CORRA_i$  est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le  $i$ e du mois d'échéance du contrat;

«  $n_i$  » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est  $CORRA_i$ ;

« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

### **Article 12.1812 Prix de Règlement final**

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.